

FICHE V – LE DIVORCE

Les conséquences juridiques du divorce.

Dans le système juridique polonais, la dissolution du mariage par divorce s'effectue uniquement en vertu d'une décision de justice. Les tribunaux régionaux [*sąd okręgowy*] sont compétents en cette matière. Une désunion complète et durable est une prémisses pour que le divorce puisse être prononcé. La dissolution du mariage devient effective lorsque le jugement de divorce passe en force de chose jugée. A partir de ce moment:

- 1) les anciens conjoints peuvent contracter de nouveaux mariages,
- 2) la communauté de biens (légale ou conventionnelle) entre les conjoints cesse et ils peuvent demander le partage du patrimoine commun (à moins que les rapports patrimoniaux entre les conjoints n'aient été réglés d'une autre manière, p.ex. par la séparation de biens),
- 3) les conjoints dont les rapports patrimoniaux étaient régis par un contrat instaurant la séparation de biens avec participation aux acquêts peuvent demander la compensation des acquêts,
- 4) la succession légale est exclue (les anciens époux peuvent hériter l'un de l'autre uniquement en vertu d'un testament),
- 5) une obligation alimentaire de la part de l'un des conjoints divorcés à l'égard de l'autre est susceptible de naître si :
 - le conjoint divorcé se trouvant dans l'indigence et à qui le tribunal n'a pas attribué la faute du divorce en formule la demande,
 - la faute du divorce a été attribué à l'un des conjoints, alors que le divorce a entraîné une aggravation substantielle de la situation matérielle de l'autre qui en formule la demande.

Dans le jugement de divorce, le tribunal :

- 1) statue sur l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs communs et sur les contacts des parents avec leurs enfants et décide des proportions dans lesquelles chacun des époux doit contribuer aux dépenses liées à l'entretien et l'éducation des enfants,
- 2) statue sur le mode d'utilisation de leur appartement commun par les anciens conjoints,
- 3) à la demande de l'un des conjoints, peut partager le patrimoine commun, à condition que ce partage ne ralentisse pas outre mesure la procédure de divorce.

La participation du notaire à la procédure de divorce

La loi notariale polonaise du 14 février 1991 ne confère aucune compétence au notaire dans la procédure de divorce. Il faut cependant noter que le notaire peut participer à cette procédure en

tant que médiateur, pour autant que le maintien du mariage semble possible, avant que le divorce ne soit prononcé, et alors que le tribunal décide de recourir à la médiation. Dans ce cas, le notaire n'accomplit pourtant pas d'actes notariaux, mais joue le rôle de médiateur, après avoir satisfait aux exigences posées par les dispositions relatives à la fonction de médiateur et avoir obtenu l'accord du conseil de l'ordre des notaires compétent.

La participation du notaire à la procédure de partage du patrimoine

Après la dissolution du mariage, le patrimoine commun des anciens conjoints, qualifié de propriété commune, se transforme en propriété partagée en fractions. Chacun des conjoints possède des parts égales dans le patrimoine commun, à moins qu'ils n'aient fixé des montants différents à ces parts dans le contrat de mariage conclu antérieurement.

La signature d'un contrat relatif au partage du patrimoine commun n'est pas obligatoire, mais elle garantit l'efficacité des actes juridiques accomplis par l'un des conjoints et portant sur sa part d'éléments du patrimoine commun. C'est seulement au moment de la signature du contrat relatif au partage du patrimoine commun, que chacun des conjoints acquiert définitivement des éléments déterminés du patrimoine et peut en disposer efficacement.

Le partage du patrimoine commun peut être effectué par un tribunal, il peut également faire l'objet d'un contrat signé par les anciens conjoints. Le partage fait par le tribunal devrait porter sur l'ensemble du patrimoine commun, et uniquement pour des raisons importantes, le tribunal peut limiter le partage à une partie de celui-ci, en revanche, un partage contractuel peut concerner une partie du patrimoine commun.

Pour que la convention relative au partage du patrimoine commun soit valide, aucune forme particulière n'est exigée, à moins que ce patrimoine ne soit composé d'éléments dont le transfert demande une forme particulière. Du point de vue du rôle du notaire dans la procédure du partage conventionnel du patrimoine commun, cela concerne :

- les immeubles, l'emphytéose et les droits de propriété dans une coopérative car, pour que ce genre de contrat soit valide, il doit être conclu sous la forme d'un acte notarié,
- l'entreprise et les parts dans des sociétés à responsabilité limitée car, pour être valide, ce type de contrat doit être revêtu d'une signature authentifiée par un notaire.

En signant une convention relative au partage du patrimoine commun, les anciens époux sont entièrement libres de choisir le mode de partage de ce patrimoine. Dans cette convention, ils devraient également tenir compte des dépenses et impenses faites sur le patrimoine commun au profit des patrimoines propres (à l'exception des dépenses et impenses que nécessitent les biens apportant des profits), et des remboursements des dépenses et impenses faits sur les patrimoines propres au profit du patrimoine commun.

L'acte notarié qui a pour objet le partage d'un patrimoine commun englobant un immeuble, une emphytéose ou un droit de propriété dans une coopérative, inscrits au registre foncier, contient une demande de modification des mentions concernant la propriété dans les registres fonciers tenus pour les droits cités, résultant du partage effectué.

